



Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Première Commission

Point 92 de l'ordre du jour

**Renforcement du régime défini par le Traité
visant l'interdiction des armes nucléaires
en Amérique latine et dans les Caraïbes
(Traité de Tlatelolco)**

**Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur,
Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama,
Pérou, République dominicaine, Trinité-et-Tobago et Venezuela
(République bolivarienne du) : projet de résolution**

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que, dans sa résolution [2286 \(XXII\)](#) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'en 1990, 1991 et 1992 la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.



approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco² destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Soulignant que le Traité de Tlatelolco, qui est en vigueur entre 33 États souverains de la région, a renforcé la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

Mesurant l'importance de la contribution que les traités de Tlatelolco, de Rarotonga³, de Bangkok⁴ et de Pelindaba⁵ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ainsi que le Traité sur l'Antarctique⁶ et la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires apportent à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies appuyant les zones exemptes d'armes nucléaires,

Soulignant l'intérêt de renforcer la coopération entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment en organisant des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Se félicitant de la tenue, à New York le 30 avril 2010, de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui a apporté une contribution importante à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Prenant note des deux réunions préparatoires tenues à Vienne, le 27 avril 2012, et à Genève, le 26 avril 2013, en vue de la Troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

Se félicitant de la tenue du séminaire international organisé à Mexico, les 14 et 15 février 2012, à l'occasion du quarante-cinquième anniversaire du Traité de Tlatelolco, sur le thème de l'expérience de la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et des perspectives à l'horizon 2015 et au-delà,

Notant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a préconisé dans son document final⁷ la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et appelé à renforcer les mécanismes de coopération et de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes par l'application de mesures concrètes visant à mettre pleinement en œuvre les principes et objectifs des traités pertinents, et félicitant

² Voir résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (VII) adoptées par la Conférence générale de l'Organisation pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes les 3 juillet 1990, 9 mai 1991 et 26 août 1992.

³ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁵ A/50/426, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, no 5778.

⁷ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (vol. I à III)].

l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes de l'exemple qu'il donne dans ce domaine,

Réaffirmant l'importance de l'Organisme, qui est l'instance juridique et politique chargée de veiller à la pleine application du Traité de Tlatelolco et au respect de ses dispositions et d'assurer la coopération avec les organismes des autres zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) soit en vigueur entre les États souverains de la région;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de signer ou de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (VII);

3. *Encourage* les États qui ont ratifié les protocoles pertinents du Traité de Tlatelolco à revoir toute réserve et déclarations interprétatives qu'ils auraient pu formuler à leur égard, conformément à la mesure n° 9 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁸;

4. *Exhorte* les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à poursuivre l'action qu'il mène pour donner effet aux accords conclus à la première et à la deuxième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

⁸ Ibid., vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], partie I, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*, sect. I, intitulée « Désarmement nucléaire ».